

**FORMULE 22**

**JUGEMENT  
(PRIVILÈGE GREVANT BIEN-FONDS)**

*(Loi sur les recours dans le secteur de la construction, L.N.-B. 2020, ch. 29, par. 96(1))*

\_\_\_\_\_  
Numéro de dossier

COUR DU BANC DE LA REINE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE \_\_\_\_\_

ENTRE \_\_\_\_\_ demandeurs(s)  
et  
\_\_\_\_\_ défendeur(s)

**JUGEMENT**

Le procès dans cette affaire a été conclu à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_ et il appert que signification en bonne et due forme de l'avis de procès a été faite à (*inscrire les noms des personnes à qui un avis de procès a été signifié*) et que ces personnes ont comparu au procès (*ou le cas échéant*) alors que d'autres ne l'ont pas fait (*inscrire les noms des personnes qui n'ont pas comparu*) et il a été procédé à l'examen des éléments produits en preuve et des allégations avancées par l'avocat du demandeur et \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ et par l'avocat du défendeur (*ou inscrire les noms des personnes qui ont comparu personnellement*).

Conformément à la décision de \_\_\_\_\_ datée du \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_, il est ordonné ce qui suit :

*(Cocher les paragraphes applicables)*

1. Le demandeur a droit à un privilège prévu par la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* sur le bien-fonds décrit à l'annexe B et chacune des personnes dont le nom est inscrit dans la colonne 1 de l'annexe A a droit à un tel privilège sur le même bien-fonds, pour les montants inscrits en regard de leurs noms respectifs dans les colonnes 3, 4 et 5 de l'annexe A ayant pour débiteurs principaux les personnes dont les noms sont inscrits dans la colonne 6 de cette annexe.
2. Les personnes dont les noms sont inscrits dans la colonne 1 de l'annexe C ont chacune droit à un privilège ou bénéficie d'une charge ou d'un autre grèvement sur ce bien-fonds autre qu'un privilège prévu par la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* pour les montants inscrits en regard de leurs noms respectifs dans les colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe C. (*selon les faits*)

3. Consignation à la cour par le défendeur ( \_\_\_\_\_, le propriétaire) de la somme de \_\_\_\_\_ \$ (*montant brut dont il est redevable et qui représente toutes les réclamations inscrites à l'annexe A et l'annexe C*) à être portée au crédit de l'action le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_ au plus tard emporte radiation des privilèges mentionnés à l'annexe A et les personnes dont les noms sont inscrits à l'annexe C renoncent à leurs intérêts respectifs et se désistent de leurs réclamations respectives sur le bien-fonds du défendeur (*propriétaire*) et lui cèdent et transportent en sa faveur leurs intérêts respectifs sur le bien-fonds et lui remettent tous les documents produits sous serment (*ou* par affirmation solennelle) ou les remettent à la personne que ce dernier a désignée et la somme consignée à la cour doit servir à la satisfaction des créances des titulaires de privilèges (*ou*, et des personnes qui bénéficient d'un autre grèvement).
4. Si le défendeur (*propriétaire*) fait défaut de consigner la somme à la cour, le bien-fonds doit être vendu par le shérif de \_\_\_\_\_ de toute manière permise par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, et le produit de cette vente est consigné à la cour pour être porté au crédit de l'action.
5. Le produit de la vente est affecté à la satisfaction des créances inscrites à l'annexe A (et à l'annexe C) selon ce que la cour ordonne avec les intérêts ainsi que les dépens et autres frais déterminés et imputés par elle.
6. Si le produit de la vente est insuffisant pour satisfaire intégralement à toutes les créances prouvées des personnes dont les noms sont inscrits dans la colonne 1 de l'annexe A, les personnes qui en sont principalement redevables et dont les noms sont inscrits dans la colonne 6 de l'annexe A doivent immédiatement verser aux personnes envers qui elles sont respectivement redevables le solde de leurs créances aux montants que la cour a déterminés.
7. Les personnes dont les noms sont inscrits dans la colonne 1 de l'annexe F n'ont pas prouvé leurs créances ouvrant droit à un privilège prévu par la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* et de ce fait, n'y ont pas droit et les revendications de privilège qu'elles ont enregistrées sur le bien-fonds décrit à l'annexe B ainsi que les certificats d'affaire en instance qui y sont relatifs indiqués dans la colonne 2 de l'annexe F sont radiés. (*selon les faits*)
8. La somme dont le propriétaire, \_\_\_\_\_, est personnellement redevable envers les personnes dont les noms sont inscrits dans la colonne 1 de l'annexe E relativement aux retenues de garantie qu'il était tenu de faire s'élève à \_\_\_\_\_ \$ et l'exécution forcée sur cette somme peut être entamée immédiatement pour recouvrer les montants inscrits dans la colonne 2 de l'annexe E en regard de leurs noms respectifs.
9. Les personnes dont les noms sont inscrits dans la colonne 1 de l'annexe D, bien qu'elles n'ont pas prouvé leurs créances ouvrant droit à un privilège prévu par la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, mais ont prouvé leur créances, ont droit à un jugement sur action personnelle pour recouvrer de leurs débiteurs respectifs dont les noms sont inscrits dans la colonne 5 en regard de leurs propres noms les montants inscrits dans la colonne 4 de l'annexe D et ces débiteurs sont tenus de verser immédiatement à leurs créanciers respectifs les sommes jugées dues.
10. Puisque l'intérêt du propriétaire sur le bien-fonds a été vendu par \_\_\_\_\_, un créancier hypothécaire, et qu'il a été jugé que les privilèges avaient priorité sur l'hypothèque selon ce que prévoit l'article 80 de la Loi, il s'ensuit que ce créancier hypothécaire est tenu de verser aux personnes dont les noms sont inscrits à l'annexe E les montants inscrits en regard de leurs noms respectifs le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_ au plus tard.

Date : \_\_\_\_\_

(Sceau  
de la cour)

\_\_\_\_\_  
(signature du greffier)

## ANNEXE A

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5	COLONNE 6
Noms des personnes qui ont droit au privilège en vertu de la Loi	Numéros d'enregistrement des revendications de privilèges et des certificats d'affaire en instance	Montant de la créance et intérêts (le cas échéant)	Dépens	Total	Noms des personnes principalement redevables
		\$	\$	\$	

\_\_\_\_\_  
(signature du greffier)

## ANNEXE B

Le ou les biens-fonds visés :

\_\_\_\_\_  
(Donner une description suffisante pour l'enregistrement et les numéros d'identification approuvés)

\_\_\_\_\_  
(signature du greffier)

## ANNEXE C

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Noms des personnes en faveur de qui il y a des grèvements autres que des privilèges	Montant de la créance et intérêts (le cas échéant)	Dépens	Total
	\$	\$	\$

\_\_\_\_\_  
(signature du greffier)

## ANNEXE D

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
Créanciers judiciaires n'ayant pas droit à un privilège	Montant de la créance et intérêts (le cas échéant)	Dépens	Total	Noms des débiteurs judiciaires
	\$	\$	\$	

\_\_\_\_\_  
(signature du greffier)

### ANNEXE E

COLONNE 1	COLONNE 2
Noms des personnes ayant droit à une part de la retenue	Montant de la créance
	\$

\_\_\_\_\_  
(signature du greffier)

### ANNEXE F

COLONNE 1	COLONNE 2
Noms des personnes qui n'ont pas droit à un privilège	Numéros d'enregistrement des revendications de privilèges et des certificats d'affaire en instance

\_\_\_\_\_  
(signature du greffier)